



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC037/2016-P041/2016 du 10 octobre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte qui lui est parvenue par courrier électronique en date du 27 septembre 2016 de la part de XXX. Une plainte formulant le même grief a été adressée par XXX au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 28 septembre 2016.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant déplore que les horaires de diffusion annoncés du feuilleton *Legends* n'aient pas été respectés.

Compétence

Les plaintes visent la diffusion du feuilleton *Legends* sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

Les plaintes visent le non-respect des horaires de diffusion du feuilleton *Legends* sur la chaîne RTL TVi. La question soulevée concerne la qualité du programme offert par l'opérateur et ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Par conséquent, les plaintes ne sont pas recevables.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

Les plaintes introduites par XXX relatives aux horaires de diffusion du feuilleton *Legends* sur RTL TVi ne sont pas admissibles.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 10 octobre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Claude Wolf, membre

Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.